

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

Année universitaire 2006 – 2007

2^{ème} semestre

Travaux dirigés – 2^{ème} année LICENCE DROIT
DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS
Cours de M. Yvan MARKOVITS

Distribution : du 19 au 24 mars 2007

A traiter : du 26 au 31 mars 2007

17EME SEANCE

Les étudiants devront :

1. Revoir la partie du cours consacrée à la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés.
2. Etudier les décisions suivantes, relatives :
 - a. à l'abus de fonction du préposé
 - Ass. plén. 17 juin 1983, *Grands arrêts*, t. II, n°213 (document 1)
 - Ass. plén. 15 novembre 1985, *Grands arrêts*, t. II, n°214 (document 2)
 - Ass. plén. 19 mai 1988, *Grands arrêts*, t. II, n°215 (document 3)
 - b. à l'immunité civile du préposé agissant dans les limites de sa mission
 - Ass. plén. 25 février 2000, *Grands arrêts*, t. II, n°217 (document 4)
 - Ass. plén. 14 décembre 2001, *Bull. civ. Ass. plén.*, n°17 (document 5)

Pour la documentation des étudiants, on a en outre reproduit l'article suivant :

G. Durry « Plaidoyer pour une révision de la jurisprudence Costedoat (ou : une hérésie facile à abjurer) », *in* : *Ruptures, mouvements et continuité du droit – autour de Michelle Gobert*, Paris : Economica, 2004, p. 549 et suiv. (document 6)

3. Résoudre le cas pratique suivant :

La société DYNAMIS, entreprise de travail temporaire, a mis M. JOUBERT, chauffeur de taxi, à la disposition de la société des taxis SAUVEUR. Le contrat conclu entre les deux sociétés prévoit, d'une part, que DYNAMIS est « l'employeur en titre et en fait du personnel intérimaire et assume les charges et responsabilités afférentes à cette fonction » ; d'autre part, que « pendant la durée de la mise à disposition, l'utilisateur est le commettant du salarié. »

.../...

M. JOUBERT s'est épris d'une jeune russe, Olga, qui se rend quotidiennement en train de Paris, avec trois autres jeunes femmes, pour se livrer à la prostitution dans un espace boisé situé dans les parages de la ville de Melun, à proximité d'une zone pavillonnaire. Désireux d'obliger Olga et ses amies, M. JOUBERT a pris l'habitude, au volant du taxi que la société SAUVEUR lui a confié pour son travail, de les chercher, chaque matin, à la gare de Melun pour les conduire gracieusement – taximètre désenclenché – sur le lieu d'exercice de leur activité et, chaque soir, une fois leur journée terminée, de les ramener, dans les mêmes conditions, à cette gare.

Alertée par des plaintes de riverains excédés des nuisances liées aux allées et venues des prostituées et de clients près de leurs habitations, la gendarmerie a appréhendé M. JOUBERT alors que celui-ci déposait ses passagères à l'endroit habituel. M. JOUBERT a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et vient, en conséquence, d'être renvoyé devant le tribunal correctionnel de Melun sous la prévention du délit de proxénétisme, réprimé par l'article 225-5 du Code pénal. Les riverains et le CRAP (Collectif républicain pour l'abolition de la prostitution) – association déclarée d'utilité publique agissant conformément aux dispositions de l'article 2-17 du Code de procédure pénale – se sont constitués parties civiles, sollicitant le paiement de dommages et intérêts. Ils ont fait citer les sociétés DYNAMIS et SAUVEUR en qualité de civilement responsables des agissements de M. JOUBERT.

Quid juris ?

DOCUMENT 1

DOCUMENT 2

17 juin 1983.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, que M. Daniel Caille, chauffeur-livreur de la Société d'exploitation des transports Chamiot, a détourné une certaine quantité de fuel destinée à un client, dans l'intention de la vider dans la cuve de la maison de son père, située dans une localité voisine ; qu'au lieu de revenir au siège de l'entreprise, il s'est rendu dans cette localité mais que, s'étant aperçu qu'il était suivi, il a réussi à gagner un endroit désert, où il a déversé le fuel dans une carrière, polluant ainsi le réservoir d'eau de la commune de Chignin et des sources alimentant la commune de Saint Jeoire Prieuré ;

Attendu que ces deux communes font grief à la Cour d'appel d'avoir décidé que la Société d'Exploitation des Transports Chamiot n'était pas civilement responsable des dommages causés par M. Caille, son préposé, alors, selon le moyen, que les commettants étant responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, les infractions commises par le préposé à l'occasion et pendant le temps du travail et dans l'exercice de sa fonction engageant la responsabilité du commettant ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil ne s'appliquent pas au commettant en cas de dommages causés par le préposé qui, agissant, sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions, s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé ;

Que, dès lors, après avoir constaté que la cause des dommages résidait dans un acte délibéré, étranger à ses fonctions, accompli par M. Caille à des fins personnelles, la Cour d'appel a décidé à bon droit que la responsabilité de la société d'exploitation des transports Chamiot n'était pas engagée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois formés contre l'arrêt rendu le 26 mars 1982, par la Cour d'appel de Lyon.

N° 82-91.632.

Communes de Chignin et Saint-Jeoire-Prieuré contre M. Caille.

Premier président : M. Schmelck. — Rapporteur : M. Vaissette. — Premier avocat général : M. Sadon. — Avocats : la Société civile professionnelle Coulet et Parmentier et M. Vuitton.

15 novembre 1985.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation d'un arrêt civil de la Cour d'assises, qu'Alain Beauvais, préposé de la société de Surveillance Générale Industrielle (S.G.I.) a été condamné pour avoir volontairement incendié l'usine, appartenant à la société Eurorga, qu'il avait pour mission de protéger ;

Que la société Eurorga fait grief à la cour d'appel d'avoir décidé que la société S.G.I. n'était pas civilement responsable du dommage causé par M. Beauvais, alors que celui-ci effectuait une ronde de surveillance dans le cadre de ses fonctions et qu'en déclarant que le commettant n'était pas responsable des actes accomplis par son préposé, au seul motif, selon le moyen, qu'il avait commis une faute volontaire, contraire par essence à son emploi, l'arrêt attaqué aurait violé l'article 1384, alinéa 5, du Code civil ; qu'il est aussi prétendu par le pourvoi que les juges du fond n'auraient pas, au regard du même texte, donné de base légale à leur décision, faute d'avoir recherché si le préposé avait bien agi à des fins personnelles étrangères à ses fonctions, l'instruction criminelle ayant pourtant révélé que M. Beauvais avait seulement voulu attirer l'attention de ses supérieurs sur l'insuffisance des mesures prises pour assurer la sécurité de l'usine qu'il devait garder ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'était saisie qu'en vertu des règles de la responsabilité délictuelle, a rappelé, à bon droit, que les dispositions de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil ne s'appliquent pas au commettant en cas de dommages causés par le préposé qui, agissant sans autorisation à des fins étrangères à ses attributions, s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé ; que, dès lors, ayant souverainement retenu que M. Beauvais avait agi de façon délibérée, quels que fussent ses mobiles, à l'encontre de l'objet de sa mission, à des « fins contraires à ses attributions », la juridiction du second degré en a justement déduit que ledit M. Beauvais s'était placé hors des fonctions auxquelles il était employé par la société S.G.I. et que celle-ci n'était pas civilement responsable des agissements de son préposé ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 84-12.601.

Société anonyme Eurorga contre société de Surveillance générale industrielle et autres.

Premier président : M^{me} Rozès. — Rapporteur : M. Vaissette. — Premier avocat général : M. Sadon. — Avocats : la Société civile professionnelle Boré et Xavier et la Société civile professionnelle Martin-Martinière et Ricard.

DOCUMENT 3

DOCUMENT 4

19 mai 1988.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 mars 1987), rendu sur renvoi après cassation, que M. Héro, inspecteur départemental de la compagnie d'assurances « La Cité », qui l'avait chargé de rechercher, par prospection à domicile, la conclusion de contrats de capitalisation par des particuliers, a fait souscrire à Mme Guyot différents titres, et a détourné partiellement à son profit les sommes versées par celle-ci en contrepartie de la remise des titres ; qu'il a, sur l'action publique, été condamné par une décision correctionnelle ;

Attendu que la compagnie « La Cité » fait grief à l'arrêt de l'avoir, sur l'action civile, déclarée civilement responsable de son préposé Héro, alors que, d'une part, en se bornant à relever que « La Cité » avait tiré profit des souscriptions, la cour d'appel n'aurait pas caractérisé en quoi cette société devrait répondre des détournements opérés par son préposé, privant ainsi sa décision de base légale, et alors que, d'autre part, M. Héro n'aurait pas agi pour le compte et dans l'intérêt de la société « La Cité », mais utilisé ses fonctions à des fins étrangères à celles que son employeur lui avait assignées, de sorte que la cour d'appel aurait violé l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, et l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions ;

Et attendu que l'arrêt relève que M. Héro, en faisant souscrire à Mme Guyot des contrats de capitalisation, était dans l'exercice de ses fonctions et avait agi avec autorisation conformément à ses attributions ; que Mme Guyot avait la certitude qu'il agissait pour le compte de « La Cité », laquelle avait, au surplus, régulièrement enregistré les souscriptions et en avait tiré profit ;

Que de ces énonciations, d'où il résulte que M. Héro, en détournant des fonds qui lui avaient été remis dans l'exercice de ses fonctions, ne s'était pas placé hors de celles-ci, la cour d'appel a exactement déduit que la société « La Cité » ne s'exonérerait pas de sa responsabilité civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 87-82.654. *Société d'assurance sur la vie et de capitalisation à forme mutuelle et à cotisations fixes « La Cité » contre M. Héro.*

Premier président : M^{me} Rozès. — Rapporteur : M. Dutheillet-Lamonthézie. — Avocat général : M. Dorwling-Carter. — Avocat : la SCP Defrénois et Lévis.

25 février 2000.

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCA du Mas de Jacquines et M. Bortino ont demandé à la société Gyrafrance de procéder, par hélicoptère, à un traitement herbicide de leurs rizières ; que, sous l'effet du vent, les produits ont atteint le fonds voisin de M. Girard, y endommageant des végétaux ; que celui-ci a assigné en réparation de son préjudice la SCA du Mas de Jacquines, les époux Reynier, M. Bortino, M. Costedoat, pilote de l'hélicoptère, et la société Gyrafrance ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 97-20.152, pris en ses deux branches : (*non reproduit*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 97-17.378, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité de M. Costedoat, l'arrêt énonce qu'il aurait dû, en raison des conditions météorologiques, s'abstenir de procéder ce jour-là à des épandages de produits toxiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas prétendu que M. Costedoat eût excédé les limites de la mission dont l'avait chargé la société Gyrafrance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions concernant la responsabilité de M. Costedoat, l'arrêt rendu le 26 mars 1997, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 97-17.378.

*M. Costedoat
contre M. Girard et autres.*

N° 97-20.152.

*M. Girard
contre compagnie La Concorde et autres.*

Premier président : M. Canivet. — Rapporteur : Mme Ponroy, assistée de Mme Curriel-Malville, auditeur. — Avocat général : M. Kessous. — Avocat : la SCP Vincent et Ohl, MM. Blondel, Spinosi, la SCP Le Bret-Desaché et Laugier.

DOCUMENT 5

14 décembre 2001.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} mars 2000), que M. Cousin, comptable salarié de la société Virydis, a été définitivement condamné des chefs de faux, usage de faux et escroqueries, pour avoir fait obtenir frauduleusement à cette société des subventions destinées à financer de faux contrats de qualification ; que, statuant à son égard sur les intérêts civils, l'arrêt l'a condamné à payer des dommages-intérêts aux parties civiles ;

Attendu que M. Cousin fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que ne saurait engager sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui a agi sans excéder les limites de la mission qui lui avait été assignée par son commettant, de sorte que la cour d'appel, qui a ainsi condamné M. Cousin à indemniser les parties civiles du préjudice qu'elles avaient subi à raison d'infractions pour lesquelles sa responsabilité pénale avait été retenue sans aucunement rechercher, nonobstant les conclusions dont elle était saisie, si ces infractions ne résultaient pas uniquement de l'exécution des instructions qu'il avait reçues et s'inscrivaient par conséquent dans la mission qui lui était impartie par son employeur, la société Virydis, seule bénéficiaire desdites infractions, n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe précité ;

Mais attendu que le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 00-82.066.

Cousin Patrick.

Premier président : M. Canivet. — *Rapporteur* : Mme Ponroy, assistée de Mme Curiel-Malville, auditeur. — *Premier avocat général* : M. de Gouttes. — *Avocat* : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

DOCUMENT 6